



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Établissement Sarl GUEGAN TP
à *ROSTRENEN*

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU l'article R181-49 du code de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001, autorisant la société Sarl GUEGAN TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de quartzite au lieu-dit «Botan » à ROSTRENEN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2012 portant modifications des conditions d'exploitation d'une carrière ;
- VU la demande présentée le 12 avril 2019 par laquelle la société Sarl GUEGUAN TP sollicite une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de 2 ans ;
- VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 05 juillet 2019 ;
- VU le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires adressé en recommandé avec accusé de réception le 11 juillet 2019 ;
- VU l'absence d'observations, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, présentées par l'exploitant par courrier électronique du 25 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société Sarl GUEGAN TP dont le siège social est situé au lieu-dit « Le bourg » 22 110 KERGRIST MOELOU est autorisée à exploiter une carrière de quartzite au lieu-dit « Botan » sur la commune de ROSTRENEN par arrêté préfectoral du 12 avril 2001.

CONSIDÉRANT la durée d'exploitation de cette carrière arrive à échéance le 12 avril 2021, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation a été déposée 2 ans avant l'échéance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées

compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis par l'exploitant contient l'ensemble des éléments demandés ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation permet à l'exploitant de constituer un nouveau dossier de renouvellement et d'extension ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts liés au fonctionnement de la carrière pendant la prolongation sollicitée ont déjà été pris en compte dans le cadre de l'autorisation préfectorale accordée par arrêté préfectoral du 12 avril 2001.

CONSIDÉRANT que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans aucune modification de la zone d'extraction ni du phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement (eaux, poussières, bruits, faune flore, etc.....) ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 modifié relatif au classement sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

La société SARL GUEGAN TP dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » 22 110 KERGRIST MOELOU est autorisée à exploiter au lieu-dit « Botan » sur la commune de ROSTRENEN, une carrière de quartzite pour une durée de 20 années comportant les installations suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation - Volume autorisé</i>	<i>Classement</i>
2510.1	<i>Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Extraction de quartzite sur une surface totale autorisée de 4,95 ha</i>• <i>Production maximale annuelle autorisée : 40 000 tonnes/an</i>	<i>A</i>
2515.2	<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</i>	<i>Installations fixes et mobiles de concassage/criblage et lavage des matériaux issus de l'activité d'extraction d'une puissance maximale de 193 kW composé :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>d'une installation de concassage/criblage de 133 kW</i>• <i>d'une installation de lavage de 60 kW</i>• <i>d'une capacité maximale de 30 t/h</i>	<i>D</i>

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation - Volume autorisé</i>	<i>Classement</i>
2517.2	<i>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la capacité de stockage supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²</i>	<i>La capacité maximale de stockage de granulats et de sables issus de l'activité d'extraction est égale à 10 000 m³</i>	D
2720	<i>Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)</i>	<i>Les boues de lavage des matériaux extraits sont considérées comme des déchets non dangereux et inertes et représentent au total 20 250 tonnes environ</i>	NC

ARTICLE 2 :

La société SARL GUEGAN TP est autorisée à prolonger la durée d'exploitation de sa carrière et de ses installations de traitement pendant 2 ans à compter du 12 avril 2021, soit jusqu'au 12 avril 2023.

Cette échéance inclut la phase de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Dans ce cas, une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile doit être déposée.

ARTICLE 3 :

À l'exception des articles précédents, les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 modifié restent applicables à la société SARL GUEGAN TP.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.181-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE PRÉSENT ARRÊTÉ EST SOUMIS À UN CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.


ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Sarl GUEGAN TP et au maire de ROSTRENEN.

Saint-Brieuc, le

30 JUL. 2019

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Béatrice OBARA